

à la Préfecture ou sous-Préfecture (aux colonies : Direction de l'Intérieur ou Résidence) et au greffe du Tribunal civil de l'arrondissement.

Tel est le point de droit.

D'un autre côté, il est incontestable que les Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies, qui ont sous leurs ordres des officiers pourvus du diplôme de docteur en médecine, ont la faculté d'employer ces officiers comme bon leur semble et de limiter, par exemple, pour eux, l'exercice de la pratique médicale aux soins à donner au personnel ressortissant à leur Département. Toutefois, ils ne sauraient se laisser guider à cet égard que par le désir de satisfaire, le mieux possible, les intérêts qui leur sont confiés. Or, si les Ministres de la Guerre et de la Marine n'ont à se préoccuper que des hommes composant les armées de terre et de mer et peuvent, par suite, exiger que les médecins qui relèvent d'eux consacrent exclusivement leur temps à ces derniers, il n'en est pas de même en ce qui concerne le Ministre chargé des colonies. Celui-ci a entre les mains les intérêts non seulement des militaires, fonctionnaires et agents en service outre-mer, mais encore des populations de nos différentes colonies. Il joint aux attributions des Ministres de la Marine et de la Guerre celles dévolues dans la métropole au Ministre de l'Intérieur, en ce qui a trait à la santé publique. Tandis qu'en France, on se trouve en présence d'un corps médical suffisamment nombreux pour assurer les besoins des habitants, il n'existe aux colonies qu'un nombre très restreint de médecins civils. En outre, la plupart d'entre eux perçoivent, sur les fonds des budgets locaux ou municipaux, des allocations égales sinon supérieures à la solde de grade des officiers du corps de santé. Enfin, dans bon nombre de nos possessions, la situation est telle que si les médecins des Colonies cherchaient à se retrancher derrière leur qualité d'officier pour se refuser à exercer la pratique médicale, les Gouverneurs devraient leur donner l'ordre formel de soigner les colons malades.

Dans ces conditions, il est impossible de décider que les officiers du corps de santé des Colonies auront le droit d'exercer la médecine sur tel ou tel point du globe et ne l'auront pas sur tel ou tel autre, ou bien que ce droit sera subordonné à la présence de tel ou tel nombre de médecins civils.

J'estime, donc, que les médecins appartenant au corps de santé des Colonies, en service dans nos différentes possessions d'outre-mer, ont la faculté d'y exercer la médecine ; mais qu'ils doivent